



Arrêt

**n° 165 143 du 31 mars 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 9 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 novembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 17 septembre 2008, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié/demandeur d'emploi et, le 16 janvier 2009, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise (annexe 20). Suite au recours introduit à l'encontre de ces décisions, un arrêt de rejet du Conseil de céans n° 27.079 a été pris en date du 8 mai 2009.

1.3. Le 15 décembre 2009, la requérante a introduit une demande de régularisation sur la base des critères de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009.

1.4. Le 4 novembre 2011, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant et a été mise en possession d'une carte E.

1.5. Le 26 mars 2013, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse. Suite au recours introduit à l'encontre de ces décisions, un arrêt de rejet du Conseil de céans n° 121.286 a été pris en date du 24 mars 2014.

1.6. Le 19 décembre 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant et a été mise en possession d'une carte E.

A l'appui de la demande précitée, la requérante a produit une attestation d'affiliation à la Caisse d'assurances sociales CASI asbl, laquelle indique qu'elle a signé une déclaration d'affiliation en date du 6 décembre 2013.

1.7. Le 7 mars 2014, l'INASTI a informé la Caisse d'assurances sociales précitée que le dossier de la requérante « ne contient pas suffisamment de données probantes qui révèlent l'exercice d'une activité professionnelle de travailleur indépendant » et que son affiliation doit, dès lors, être radiée au 2 décembre 2013.

1.8. Par un courrier du 29 juillet 2014, la partie défenderesse, constatant que la partie requérante ne semblait plus répondre aux conditions mises à son séjour, l'a invitée à lui faire parvenir diverses informations dans le mois afin qu'il soit fait exception à la fin de son droit de séjour en Belgique. La partie requérante n'a pas donné suite à ce courrier.

1.9. Par un courrier du 3 juillet 2015, la partie défenderesse a, à nouveau, invité la requérante à lui faire parvenir diverses informations afin qu'il soit fait exception à la fin de son droit de séjour en Belgique. En réponse audit courrier du 3 juillet 2015, la requérante a produit une attestation du Forem, selon laquelle elle s'est inscrite comme demandeur d'emploi à temps plein en date du 15 juin 2015.

1.10 Par un courrier électronique du 7 septembre 2015, la Caisse d'assurances sociales pour indépendant a confirmé à la partie défenderesse que la requérante a été radiée des affiliations par le « service AFA » en date du 7 mars 2014 (radiation du 8 juin 2011 au 31 mars 2012 et du 2 décembre 2013 au 24 décembre 2013).

1.11. Le 9 septembre 2015, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, lui ont été notifiées le 26 octobre 2015 et sont motivées comme suit :

« En date du 19.12.2013, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, elle a produit l'extrait de la Banque Carrefour des Entreprises de la société « [B. C. H. C.] », ainsi qu'une attestation d'affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 19.12.2013. Or, il appert que l'intéressée ne remplit pas les conditions mises à son séjour.

En effet, il convient de noter que selon l'article 50, § 2, 2° de l'Arrêté Royal du 08.10.1981, un travailleur indépendant doit fournir la preuve de son affiliation à une Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. Or, selon l'Inasti, l'intéressée n'a jamais été affiliée auprès d'une caisse d'assurances sociales. Par conséquent, l'intéressée ne peut être considérée comme travailleur indépendant. N'ayant jamais exercé en tant qu'indépendant, l'intéressée a eu recours à des informations trompeuses qui ont été déterminantes pour la reconnaissance de son droit de séjour par l'administration communale de Dison.

Dès lors conformément à l'article 42 septies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur indépendant obtenu le 19.12.2013 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre. Sa fille, [M. D.] n'étant pas autorisée au séjour, peut l'accompagner.».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen stipulé comme suit « *Quant au fait que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec Ordre de quitter le territoire Annexe 21 prise par l'Office des Etrangers en date du 9 septembre 2015 notifiée le 26 octobre 2015 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi du 15.12.80 et le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause et l'erreur manifeste d'appréciation* ».

La partie requérante conteste le fait que la partie défenderesse ait mis un terme à son droit de séjour uniquement en raison du fait que l'INASTI a indiqué qu'elle n'a jamais été affiliée à une caisse d'assurance sociale, information de laquelle la partie défenderesse a déduit qu'elle a utilisé des informations fausses ou trompeuses dans le but de se voir reconnaître un droit de séjour tel que stipulé à l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980. Elle conclut de ce qui précède que la partie défenderesse a manifestement commis une erreur de motivation, laquelle apparaît pour le moins stéréotypée et « *n'est pas conforme au devoir de l'administration d'être objectif et de réaliser une analyse à charge et à décharge sur l'ensemble des circonstances qui constituent le dossier (...)*».

La partie requérante soutient ensuite qu'il ressort du dossier administratif que seul un courrier lui a été envoyé en juillet 2015 par la partie défenderesse, lequel l'informait de son intention de mettre fin à son séjour à défaut de communication d'éléments portant sur sa situation en Belgique. A cet égard, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une enquête quant à sa situation professionnelle ou financière ni de lui avoir demandé de fournir des explications quant à son statut. La partie requérante estime dès lors qu'en envoyant uniquement un seul courrier par pli simple sans aucun rappel ou lettre recommandé, elle n'a pas pu faire valoir son point de vue au sujet des raisons susceptibles de faire exception à la fin de son droit de séjour et s'interroge quant au fait de savoir si elle a pu réellement bénéficier « *d'un droit de pouvoir faire valoir ses observations quant à la décision de l'administration d'éventuellement mettre fin à son droit de séjour* ». Elle conclut que « *A défaut de courrier supplémentaire, (rappel ou lettre recommandé), faisant état d'un risque pour la requérante de se voir retirer le séjour par l'Office des Etrangers, cette dernière estime que la partie adverse n'a pas respecté la réglementation en vigueur et n'a pas procédé à une enquête minutieuse de toutes les circonstances de la cause propre à la requérante* ».

In fine, elle reproduit un extrait d'un arrêt n° 144.641 du 30 avril 2015 du Conseil de céans, duquel elle déduit que la décision mettant fin à son droit de séjour doit être annulée.

2.2. La partie requérante prend un second moyen stipulé comme suit « *Quant à l'Ordre de quitter le territoire notifié à la requérante en date du 26 octobre 2015 qui viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs mais également les articles 7, 8, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.80* ».

La partie requérante soutient qu'il ne ressort pas de la lecture de la motivation de l'ordre de quitter le territoire que la partie défenderesse ait tenu compte de sa situation personnelle et familiale et lui reproche de s'être bornée à une motivation pour le moins laconique.

Elle fait valoir qu'à défaut d'avoir motivé l'ordre de quitter le territoire sur les raisons pour lesquelles ledit ordre n'entraîne pas une atteinte disproportionnée à son droit au respect de la vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »), la partie défenderesse a inadéquatement motivé l'ordre de quitter le territoire. Elle ajoute à cet égard, qu'il ressort du dossier administratif qu'elle vit avec sa fille en Belgique depuis plusieurs années, cette dernière y étant également scolarisée et que dès lors, la partie défenderesse devait, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, tenir compte de ces éléments lors de l'examen et de la prise de la décision d'éloignement. Compte tenu de ce qui précède, la partie requérante conclut que la partie défenderesse a manifestement inadéquatement motivé l'ordre de quitter le territoire.

In fine, elle reproduit un extrait d'un arrêt n° 116.000 du 19 décembre 2013 du Conseil de céans ainsi qu'un extrait d'un arrêt n° 153.088 du 22 septembre 2015 du Conseil de céans et soutient que le second arrêt confirme la jurisprudence qui découle du premier arrêt.

3. Discussion.

3.1 Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 42septies de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée ou mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.* ».

L'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, dispose quant à lui que « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique pas l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.1 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est, en substance, fondée sur le constat suivant lequel la partie requérante « *n'a jamais été affiliée auprès d'une caisse d'assurances sociales. Par conséquent, l'intéressée ne peut être considérée comme travailleur indépendant. N'ayant jamais exercé en tant qu'indépendant, l'intéressée a eu recours à des informations trompeuses qui ont été déterminantes pour la reconnaissance de son droit de séjour par l'administration communale de Dison* », constat qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

Dans sa requête, la partie requérante ne conteste en effet pas le constat d'inactivité professionnelle en Belgique en qualité d'indépendant ni le fait d'avoir recouru à des informations trompeuses qui ont été déterminantes pour la reconnaissance de son droit de séjour, mais se borne à soutenir que la partie défenderesse « *a manifestement commis une erreur de motivation puisque cette motivation apparaît pour le moins stéréotypée et n'est pas conforme au devoir de l'administration d'être objectif et de réaliser une analyse à charge et à décharge sur l'ensemble des circonstances qui constituent le dossier de la requérante* ». Force est de relever que de telles affirmations non autrement explicitées de la partie requérante ne permettent pas de remettre en cause la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour de la requérante quant à l'existence *in casu* d'une fraude. Or, il apparaît que cet élément constitue le fondement principal de ladite décision. Dès lors, le Conseil ne peut que constater, qu'à défaut de contester concrètement cet élément, la partie requérante est censée y acquiescer.

Au vu de ce qui précède, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2.2 Quant au reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas « *procéd[é] à une enquête quant à sa situation professionnelle ou financière* », de ne pas lui avoir « *communiqu[é] par la même occasion*

une demande d'explications quant à son statut » et de ne pas « lui permettre de faire valoir son point de vue au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que l'Office des Etrangers met [sic] fin à son droit au séjour », force est de constater qu'il manque en fait. En effet, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la partie défenderesse a pris le soin d'informer la partie requérante, par deux courriers datés respectivement du 29 juillet 2014 et du 3 juillet 2015, de son intention de mettre fin à son séjour et l'a invitée à communiquer des documents relatifs à sa situation, dont notamment « la preuve que vous exercez une activité en tant qu'indépendant (factures, preuve de paiement des lois sociales,...) ».

S'agissant plus particulièrement du grief fait à la partie défenderesse d'avoir envoyé « *une seule lettre au mois de juillet 2015 [...] l'informant d'une possibilité de lui retirer le séjour en cas de non communication de différents éléments concernant sa situation en Belgique* » par pli simple sans aucun rappel ou recommandé, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de ce grief dès lors qu'elle reconnaît ainsi elle-même avoir reçu ladite lettre et avoir été informée du fait qu'elle risquait de perdre son droit de séjour et qu'il lui appartenait dès lors de produire tous les éléments la concernant ou concernant les membres de sa famille permettant de faire exception à la fin de son droit de séjour. Par ailleurs, le Conseil constate, suite à une simple lecture du dossier administratif, que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse s'est enquis de la situation de la requérante avant de mettre fin à son droit de séjour et ce, à deux reprises : d'abord par le courrier du 29 juillet 2014 auquel la partie requérante est restée en défaut de répondre - courrier qu'elle ne peut, au demeurant, prétendre n'avoir pas reçu dès lors qu'il ressort d'un fax du 8 août 2014 de la commune de Dison à la partie défenderesse, figurant au dossier administratif, que « *Madame se présente à notre guichet pour signaler qu'elle a reçu la lettre ci-jointe [votre courrier du 29/07/2014] [...]* » - et, ensuite, par le courrier du 3 juillet 2015 auquel la partie requérante a répondu en produisant la preuve qu'elle est inscrite comme demandeur d'emploi.

En tout état de cause, il ressort de la note de synthèse du 7 septembre 2015 figurant au dossier administratif que, lors de l'adoption des décisions attaquées, la partie défenderesse a, suite aux enquêtes du 29 juillet 2014 et du 3 juillet 2015, pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance et a ainsi statué en pleine connaissance de cause.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut sérieusement être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir « *pas procédé à une enquête minutieuse de toutes les circonstances de la cause propres à la requérante* ». En outre, elle reste en défaut de critiquer concrètement et valablement la motivation de la première décision entreprise et n'opère pour le surplus pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Quant à l'arrêt n° 144 641 du 30 avril 2015 du Conseil de céans cité en termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite dans ledit arrêt serait comparable au cas d'espèce. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt ou d'en citer un extrait encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Il en est d'autant plus ainsi qu'en l'espèce, contrairement au cas visé par l'arrêt précité, la partie défenderesse a envoyé deux courriers l'informant de sa volonté de mettre fin à son droit de séjour et l'invitant à faire valoir des éléments permettant de faire exception à la fin de son droit de séjour, fut-ce par pli simple mais réceptionnés par la partie requérante, de sorte que les deux situations ne sont nullement comparables.

3.2.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son premier moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.3.1 Sur le second moyen lequel vise l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est fondée sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 lequel stipule que le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: [...] 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...]* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie. Dès lors, dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire attaqué est

valablement fondé et motivé par le constat susmentionné et où, ce motif suffit, à lui seul, à le justifier, force est de conclure que ledit ordre est adéquatement motivé à cet égard.

Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas utilement la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué mais se borne à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie privée et familiale de la requérante telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, invoquant l'article 74/13 de la loi à l'appui de son argumentation. Or, sur le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et souligne qu'il impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation. Or, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération la situation familiale de la requérante en Belgique, à savoir la présence de sa fille sur le territoire belge au moment de statuer et a considéré que « *Sa fille, [M. D.] n'étant pas autorisée au séjour, peut l'accompagner* », ce qui ressort également de la note de synthèse datée du 7 septembre 2015 présente au dossier administratif d'où il apparaît notamment que « *Le père de sa fille est RO [sic] depuis 1997 ; La naissance sur le territoire ne donne pas un droit automatique au séjour ; [...] ; Pas contraire à l'article 8 ; Aucun élément qui empêche le retour au pays d'origine* ». Partant, il apparaît que la seule exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de la requérante et de sa fille.

En ce que la partie requérante invoque le fait que sa fille est scolarisée en Belgique, une simple lecture du dossier administratif et, plus précisément de la note de synthèse datée du 7 septembre 2015, permet de constater que cet élément a bien été pris en considération par la partie défenderesse, laquelle a considéré que « *rien ne prouve que la scolarité ne peut se poursuivre en Roumanie* », constat que la partie défenderesse a valablement pu effectuer étant donné que la partie requérante n'a fourni aucun élément permettant de considérer que la scolarité de sa fille ne pourrait se poursuivre en Roumanie et ce, malgré les courriers des 29 juillet 2014 et 3 juillet 2015 envoyés par la partie défenderesse l'invitant à faire valoir d'éventuels éléments la concernant ou concernant les membres de sa famille en Belgique pouvant faire exception à la fin de son droit de séjour en Belgique.

En ce qui concerne la vie privée qui semble alléguée, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci, se bornant à cet égard à rappeler qu'elle « vit en Belgique depuis plusieurs années ». A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

Pour le surplus, en réponse à l'articulation du second moyen dans laquelle la partie requérante invoque qu'à défaut d'avoir motivé l'ordre de quitter le territoire sur les raisons pour lesquelles ledit ordre n'entraîne pas une atteinte disproportionnée à son droit au respect de la vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la CEDH, celui-ci serait inadéquatement motivé, le Conseil souligne que, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante en termes de requête, l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

3.3.2. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas en quoi les situations décrites dans les arrêts n° 116.000 du 19 décembre 2013 et n°153.088 du 22 septembre 2015 du Conseil de céans, dont elle reproduit des extraits, sont comparables au cas d'espèce. Quoi qu'il en soit, dans les deux cas visés par les arrêts précités, la partie défenderesse n'avait aucunement motivé les ordres de quitter le territoire concernés par référence à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'en l'espèce la partie requérante a motivé l'ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que les situations invoquées ne sont nullement comparables.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. WOOG,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

N. CHAUDHRY